

2020

(mise à jour du document rédigé en 2013)

Organisation des services aux élèves ayant des besoins particuliers

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE



Fédération des établissements
d'enseignement privés

Savoir réussir

Comité d'orientation EHDAA, avril 2013
Mise à jour : printemps 2020

Préambule

Depuis quelques années, la majorité des institutions dites « régulières », membres de la FEEP, expriment des besoins à l'égard de l'intégration d'élèves ayant des besoins particuliers. Sensible à ces préoccupations légitimes, le comité de l'enseignement de la FEEP a proposé plusieurs ateliers lors des assemblées des dernières années. Un grand nombre de ces écoles ont entamé des démarches auprès de leur communauté éducative et certaines ont même produit un document d'accompagnement des élèves ayant des besoins particuliers. Un comité d'orientation, formé de directions des services pédagogiques provenant d'écoles de tailles différentes et de régions différentes, siège depuis l'automne 2011 et nourrit le comité de l'enseignement de ses réflexions.

Lors de l'assemblée d'avril 2012, plusieurs directions des services pédagogiques ont exprimé un souhait. Se référant aux travaux de la FEEP, en lien avec l'élaboration d'une politique locale en évaluation des apprentissages, les DSP souhaitaient s'inspirer d'un modèle similaire de guide, afin de les aider à poursuivre leur démarche dans leur propre milieu. Le service de l'enseignement a donc demandé au comité de réflexion sur les élèves ayant des besoins particuliers de continuer ses travaux afin d'orienter et de valider un modèle de guide portant sur l'accompagnement de ces élèves dans nos écoles régulières.

Il n'y a pas de prescription d'échéance pour qu'un établissement se dote d'une politique ou d'un guide relatif à l'organisation des services aux élèves ayant des besoins particuliers. L'établissement doit concevoir cette démarche comme un exercice de clarification et d'harmonisation auprès de l'ensemble des intervenants de sa communauté éducative. Qui sont ces élèves ? Qu'entend-on par besoins particuliers ? Qui peut poser un diagnostic ? Est-ce qu'un diagnostic est nécessaire ? Que contient un plan d'intervention et qui s'en occupe ? Quels services adaptés sommes-nous en mesure d'offrir ? Quelles sont les exigences de la sanction des études ? Quels sont les rôles des différents intervenants de l'école ? En toute humilité, ce modèle vise à répondre le mieux possible à plusieurs de ces questions. Cela dit, cette problématique étant en constante évolution, ce guide nécessitera assurément des ajustements pour répondre tant aux besoins de la clientèle qu'aux exigences du MEES.

En tout respect de l'autonomie des établissements, ce modèle devra être adapté aux particularités de chaque milieu. Selon la réalité de l'établissement, celui-ci choisira d'adopter ou de modifier les balises proposées ou encore d'en ajouter d'autres. La version électronique de ce document permet une utilisation souple du contenu.

Enfin, en toute transparence, les membres du comité souhaitent énoncer les **principes directeurs** qui les ont guidés dans l'écriture des normes et modalités :

- l'autonomie des établissements;
- le respect des encadrements légaux;
- la cohérence avec la politique d'adaptation scolaire du MEES;
- la cohérence avec la politique d'évaluation des apprentissages du MEES;
- le respect des valeurs inhérentes aux projets éducatifs des écoles offrant le programme de formation générale.

Les personnes nommées ci-dessous ont collaboré à l'élaboration de cette première version du *Guide d'accompagnement relatif à l'organisation des services aux élèves ayant des besoins particuliers* à l'intention des établissements d'enseignement privés.

Nous tenons à les remercier très chaleureusement pour leur travail et leur grande disponibilité.

Coordination des travaux

Nancy Rousseau, FEEP

Rédaction

Nicole Grégoire, consultante

Collaboration spéciale

Nous souhaitons remercier plus particulièrement Isabelle Bruneau et Denis de Villers qui depuis plusieurs années offrent des formations dans le milieu et produisent des documents très pertinents. Vous trouverez plusieurs de ces documents, adaptés, dans les annexes à la fin du présent guide.

Également, nous souhaitons remercier France Brunet pour la première lecture du document.

Comité de travail et de validation

Normand Brodeur, Collège Saint-Sacrement, Terrebonne
Isabelle Bruneau, Académie Ste-Thérèse, Sainte-Thérèse
France Brunet, Académie Lafontaine, Saint-Jérôme
Denis de Villers, Collège d'Anjou, Anjou
Sophie Laflamme, Collège Saint-Paul, Varennes
Steeve Lessard, Collège Charles-Lemoyne, Longueuil
Stéphane Mayer, Collège Esther-Blondin, Saint-Jacques
Anne-Marie Poirier, Collège de Montréal, Montréal
Marc Proulx, Saint-Jean-Eudes, Québec
Jocelyn Roy, Collège de l'Assomption, L'Assomption

Mise en page et correction linguistique

Sanja Roca, FEEP
Mireille Clermont, FEEP



TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| Introduction | 6 |
| CHAPITRE 1 Encadrements ministériels | |
| 1.1 L'accompagnement des élèves ayant des besoins particuliers références utiles à la rédaction d'un guide | 9 |
| 1.1.1 La charte des droits et libertés de la personne | 9 |
| 1.1.2 Le régime pédagogique | 9 |
| 1.1.3 La politique d'adaptation scolaire | 11 |
| 1.1.4 Le projet de loi 21..... | 11 |
| 1.2 Vue schématique et liens vers les documents ministériels prescrits et non prescrits | 13 |
| CHAPITRE 2 Principes guidant l'accompagnement et moyens suggérés | |
| 1. L'admission..... | 15 |
| 2. Le dépistage..... | 16 |
| 3. L'aide à l'apprentissage | 17 |
| 4. Le plan d'intervention | 17 |
| 5. L'évaluation des apprentissages..... | 20 |
| CHAPITRE 3 Rôles et responsabilités des intervenants de l'école..... | 22 |
| CHAPITRE 4 La douance | 26 |
| Lexique | 27 |
| Médiagraphie | 30 |
| ANNEXES | |
| A. Liste des ressources professionnelles par région | |
| B. Description des principaux troubles d'apprentissage | |
| C. Description des principaux logiciels d'aide à l'apprentissage | |
| D. Outils de dépistage | |
| E. Modèle de questionnaire d'entrevue en vue d'une admission | |
| F. Modèle d'un rapport professionnel | |
| G. Modèle de plan d'intervention | |
| H. Sanction des études | |
| I. Subventions | |
| J. Projet de loi 21 | |
| K. Organisation scolaire | |
| L. Déclaration des élèves HDAA dans le système Charlemagne | |
| M. Documents relatifs à l'ordre d'enseignement collégial | |

INTRODUCTION

1. Objet du document

Ce document vise à soutenir les milieux dans l'élaboration d'un guide d'accompagnement des élèves ayant des besoins particuliers.

Il décrit :

- les encadrements ministériels;
- les principes guidant l'accompagnement et des suggestions de moyens;
- les rôles et responsabilités des intervenants.

Ce guide s'appuie notamment sur les orientations ministérielles présentées dans :

- *Une école adaptée à tous ses élèves* - Politique de l'adaptation scolaire, publiée par le MEES en 1999 ;
- *Les difficultés d'apprentissage à l'école* - Cadre de référence pour guider l'intervention, publié en 2003 ;
- *Politique d'évaluation des apprentissages* publiée en 2003.

Ces orientations se résument comme suit :

- la mission de l'école et l'ouverture à la communauté;
- l'autonomie de l'école;
- la réussite de l'élève;
- la prévention;
- la vision systémique de la situation de l'élève;
- le respect des différences;
- la conformité aux programmes de formation et d'études;
- le rôle actif de l'élève;
- la collaboration entre différents partenaires;
- la sanction des études : une garantie de la valeur sociale des titres officiels.

1.1 Les encadrements ministériels

Toute démarche visant à accompagner l'élève ayant des besoins particuliers s'inscrit dans une perspective de réussite éducative.

Ce chapitre fait le recensement des documents ministériels, prescrits ou non, sur lesquels s'appuie ce guide d'accompagnement relatif à l'organisation des services aux élèves ayant des besoins particuliers.

1.2 Principes guidant l'accompagnement et moyens suggérés

Cette section vise à baliser l'encadrement offert par l'école afin de respecter les grandes orientations proposées par le MEES à l'égard des élèves ayant des besoins particuliers.

Ces principes d'encadrement sont établis en fonction des étapes du processus d'admission et du suivi de l'élève ayant des besoins particuliers : **l'admission, le dépistage, l'aide à l'apprentissage, le plan d'intervention, l'évaluation des apprentissages.**

Vous trouverez des moyens qui, bien entendu, peuvent varier d'un établissement à l'autre.

1.3 Rôles et responsabilités des intervenants de l'école

Les rôles et responsabilités de la direction de l'établissement ainsi que de tous les intervenants de la communauté éducative concernés par le suivi des élèves ayant des besoins particuliers sont décrits dans cette section.

Une attention particulière est portée à la responsabilité de l'évaluation en vue de la sanction des études, responsabilité partagée entre le MEES et le milieu scolaire. L'école présente les moyens qu'elle met en place afin de respecter les exigences du MEES et de rendre compte de façon juste, égale et équitable des apprentissages des élèves ayant des besoins particuliers.

2. Buts du document

- Recenser les documents ministériels afin d'en faciliter l'accès, principalement lors de la révision de ce guide.
- Rendre public et officiel le cadre général orientant l'organisation des services offerts aux élèves ayant des besoins particuliers.
- Préciser les services disponibles aux élèves ayant des besoins particuliers et à leurs parents.
- Énoncer les principes et les moyens selon lesquels les services aux élèves ayant des besoins particuliers sont organisés.
- Favoriser la concertation entre les intervenants qui sont responsables du suivi de l'élève ayant un besoin particulier.

3. Champ d'application

Ce *Guide d'accompagnement relatif à l'organisation des services aux élèves ayant des besoins particuliers* a été établi à la suite d'une démarche de consultation engageant les instances du milieu. Il a été adopté par le conseil de direction de l'établissement le _____.

Ce guide est destiné aux enseignants, aux professionnels non enseignants ainsi qu'au personnel de soutien concerné.

Il a un caractère prescriptif et les éducateurs concernés s'engagent à le respecter.

4. Date d'application

Ce guide sera en vigueur le _____.

5. Mécanisme de mise à jour du guide

La validation des choix effectués dans ce *Guide relatif à l'organisation des services aux élèves ayant de besoins particuliers* sera faite sur une base annuelle à partir des constats issus de l'analyse de sa mise en œuvre. Cette révision sera présentée pour adoption au conseil de direction de l'établissement.

Chapitre 1 | Encadrements ministériels

1.1 L'accompagnement des élèves ayant des besoins particuliers : références utiles à la rédaction d'un guide

L'élaboration d'un guide relatif à l'organisation des services aux élèves ayant des besoins particuliers s'appuie principalement sur les encadrements ministériels. Le régime pédagogique, la politique d'adaptation scolaire et finalement le projet de loi 21 sont des documents de référence importants dans lesquels on trouve des pistes utiles et pertinentes à la rédaction d'un tel guide dans un établissement privé.

1.1.1 La charte des droits et libertés de la personne

Article 10

« Toute personne a droit à la **reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité**, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. Motif de discrimination.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit. »

Article 12

« Nul ne peut, par discrimination, refuser de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public. »

1.1.2 Articles du régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ayant une incidence sur l'accueil des élèves ayant des besoins particuliers

Les programmes des services complémentaires (art. 4)

« **4. Les services complémentaires devant faire l'objet d'un programme en vertu du premier alinéa de l'article 224 de la Loi sur l'instruction publique (LRQ, c. I-13.3) sont des services :**

- 1° de soutien qui visent à assurer à l'élève des conditions propices d'apprentissage ;
- 2° de vie scolaire qui visent le développement de l'autonomie et du sens des responsabilités de l'élève, de sa dimension morale et spirituelle, de ses relations interpersonnelles et communautaires, ainsi que de son sentiment d'appartenance à l'école ;
- 3° d'aide à l'élève qui visent à l'accompagner dans son cheminement scolaire et dans son orientation scolaire et professionnelle ainsi que dans la recherche de solutions aux difficultés qu'il rencontre ;
- 4° de promotion et de prévention qui visent à donner à l'élève un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie et de compétences qui influencent de manière positive sa santé et son bien-être. »

Passage du primaire au secondaire après 6 ans d'études (art. 13.1)

« 13.1. À l'enseignement primaire et à la fin de la première année du secondaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire.

Cette mesure, qui ne peut être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne doit pas avoir pour effet de permettre le passage de cet élève au secondaire après plus de 6 années d'études primaires, sous réserve du pouvoir du directeur, au terme de cette période, de l'admettre à l'enseignement primaire pour une année additionnelle conformément à la Loi. »

Organisation par cycles (art. 15)

« 15. L'enseignement primaire s'organise sur 3 cycles de 2 ans chacun. L'enseignement secondaire s'organise sur 2 cycles ; le premier s'étend sur 2 années scolaires ; le second s'étend sur 3 années scolaires. Le cycle est une période d'apprentissage au cours de laquelle les élèves acquièrent un ensemble de compétences disciplinaires et transversales leur permettant d'accéder aux apprentissages ultérieurs. »

Les services éducatifs en général (art.25)

« 25. Le régime pédagogique applicable aux services éducatifs visés par la présente section est le même que celui, édicté en application de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), applicable aux services éducatifs de même catégorie dispensés par les commissions scolaires, pour tout ce qui concerne :

- 1° les matières à enseigner, sous réserve des restrictions mentionnées au permis, le cas échéant ;
- 2° l'admission, l'inscription et la fréquentation scolaire, y compris les règles de passage d'un ordre d'enseignement à un autre ;
- 3° le calendrier scolaire et le temps prescrit, sauf le maximum prévu pour l'éducation préscolaire ;
- 4° l'évaluation des apprentissages et la sanction des études ;
- 5° les diplômes, certificats et autres attestations officielles que le ministre décerne, ainsi que les conditions applicables à leur délivrance. »

Modalités d'application.

Les modalités d'application progressive du régime pédagogique sont les mêmes que celles établies par le ministre en vertu de l'article 459 de la Loi sur l'instruction publique.

La communication aux parents (art. 29.2)

« 29.2. Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants :

- 1° ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études, ou, en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante ;
- 2° ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école ;
- 3° ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.

Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention. »

1.1.3 L'orientation fondamentale et les six voies d'action de la politique de l'adaptation scolaire

Orientation fondamentale

Aider l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à réussir sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification. À cette fin, accepter que cette réussite éducative puisse se traduire différemment selon les capacités et les besoins des élèves, se donner les moyens de favoriser cette réussite et en assurer la reconnaissance.

Rappel des six voies d'action de la Politique

1. Reconnaître l'importance de la prévention ainsi que d'une intervention rapide et s'engager à y consacrer des efforts supplémentaires.
2. Placer l'adaptation des services éducatifs comme première préoccupation de toute personne intervenant auprès des élèves handicapés ou en difficulté.
3. Mettre l'organisation des services éducatifs au service des élèves handicapés ou en difficulté en la fondant sur l'évaluation individuelle de leurs capacités et de leurs besoins, en s'assurant qu'elle se fasse dans le milieu le plus près possible de leur lieu de résidence et en privilégiant l'intégration à la classe ordinaire.
4. Créer une véritable communauté éducative avec l'élève d'abord, ses parents, puis avec les organismes de la communauté intervenant auprès des jeunes et les partenaires externes afin de favoriser une intervention plus cohérente et d'assurer des services mieux harmonisés.
5. Porter attention à la situation des élèves à risque, notamment ceux qui ont une difficulté d'apprentissage ou relative au comportement, et déterminer des pistes d'intervention permettant de mieux répondre à leurs besoins et à leurs capacités.
6. Se donner des moyens d'évaluer la réussite éducative des élèves sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification, d'évaluer la qualité des services et de rendre compte des résultats.

1.1.4 Projet de loi no 21

« L'Office des professions du Québec a publié en mai 2012 et mis à jour en décembre 2013 un guide explicatif qui accompagne le projet de loi no 21 – Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines.

Depuis mai 2012, ce guide est à la disposition du réseau de l'éducation, de celui de la santé et des services sociaux et des autres milieux de travail où exercent les professionnels membres d'un ordre professionnel concernés par ce projet de loi.

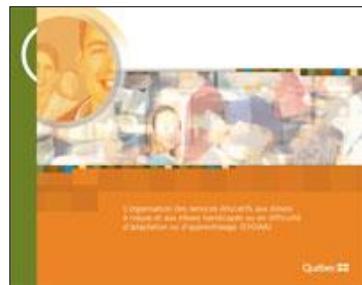
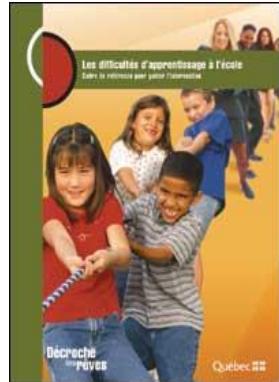
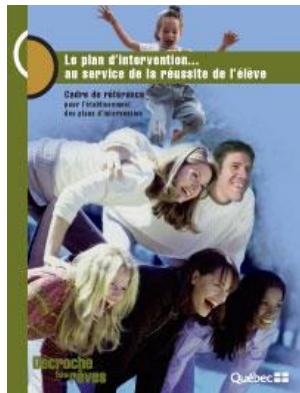
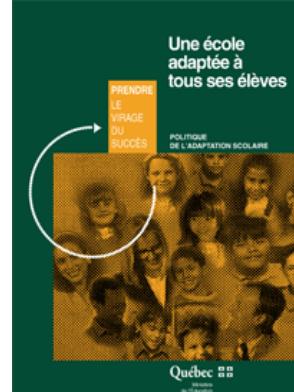
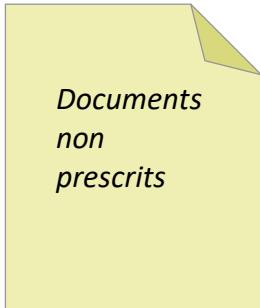
Le guide explicatif traite notamment de l'évaluation des difficultés d'apprentissage, incluant les troubles d'apprentissage. Voici donc quelques renseignements qui permettent de comprendre la portée, en milieu scolaire, de ce qui est énoncé dans le guide explicatif à cet égard.

- ▶ *Le guide explicatif fait référence aux professionnels membres des ordres concernés. Il ne faut pas confondre l'usage du terme « professionnel » qui y est fait avec l'usage plus large que l'on en fait en milieu scolaire.*
- ▶ *Le guide mentionne explicitement que l'évaluation d'un élève présentant des difficultés d'apprentissage, en vue d'établir un plan d'intervention en vertu de la Loi sur l'instruction publique, n'est pas une activité réservée (page 60). Une note au bas de cette page précise également qu'en milieu scolaire, les troubles d'apprentissage sont inclus dans la définition des difficultés d'apprentissage. Dans ce contexte, les différents professionnels, qu'ils soient ou non membres d'un ordre professionnel, peuvent évaluer les capacités et les besoins d'un élève présentant des difficultés ou des troubles d'apprentissage en vue d'établir un plan d'intervention. L'intervention auprès de ces élèves ne constitue pas une activité réservée.*
- ▶ *Il est important de rappeler que, conformément aux orientations ministérielles qui préconisent l'approche non catégorielle, l'identification d'un trouble (ou le diagnostic) n'est pas requise pour offrir des services à l'élève. C'est la réponse à ses besoins qui doit être priorisée.*
- ▶ *Dans le même ordre d'idées, depuis l'année scolaire 2011-2012, l'identification (ou le diagnostic) d'un trouble d'apprentissage n'est plus une condition pour donner accès à l'élève aux aides technologiques (mesure budgétaire 30110). C'est par l'entremise du plan d'intervention que cette aide, si requise, est attribuée.*
Lorsque le guide explicatif fait référence à l'orthopédagogie, il désigne autant l'orthopédagogie enseignant que le professionnel.
- ▶ *En milieu scolaire, pour les activités non réservées, notamment l'évaluation des difficultés d'apprentissage, il est de la responsabilité de chaque employeur de convenir de l'organisation du travail des différents intervenants appelés à jouer un rôle dans l'évaluation et l'intervention auprès de ces élèves, en conformité avec les conventions collectives et les plans de classification. Il est à noter que l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève doit se faire en interdisciplinarité, ce qui est d'ailleurs souligné dans le guide explicatif. Chaque milieu est donc invité à favoriser la collaboration entre toutes les personnes qui interviennent auprès d'un élève, dans le meilleur intérêt de celui-ci.*
- ▶ *Enfin, l'utilisation d'outils d'évaluation et de diagnostic n'est pas une activité réservée. Il importe cependant d'en faire une utilisation judicieuse en concertation avec les différents professionnels appelés à évaluer l'élève. »*

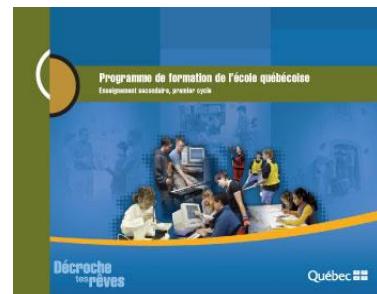
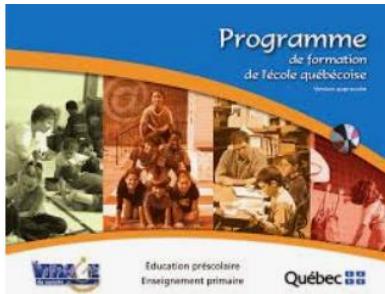
Extrait d'une communication du MEES, "Projet de loi 21", janvier 2013.

1.2 Vue schématique et liens vers les documents ministériels prescrits et non prescrits

Vous pouvez accéder au document en cliquant sur l'image.



Documents prescrits



Progression des apprentissages : primaire
secondaire

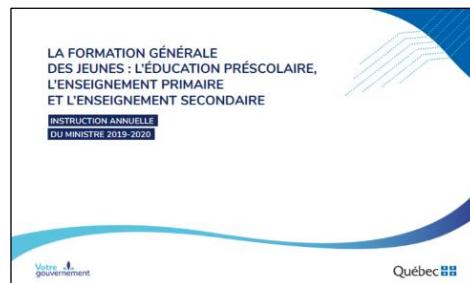
Cadres d'évaluation des apprentissages (primaire et secondaire)

Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles

Loi sur l'instruction publique (LIP)

Loi sur l'enseignement privé (LEP)

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire



Chapitre 2 | Principes guidant l'accompagnement et moyens suggérés

1. L'ADMISSION

1.1 PRINCIPE : L'école reçoit aux tests d'admission¹ (*ou de classement*) tout élève dont la 5^e année est réussie.

Moyen

1.1.1 La demande d'admission doit être complétée selon les indications mentionnées sur le site internet du Collège : www.....

1.2 PRINCIPE : Afin de bien répondre aux besoins de chaque élève, l'école doit être informée de toute difficulté pouvant influencer le processus d'apprentissage de l'élève.

Moyens

1.2.1 L'élève qui, durant son cours primaire, a été évalué par un professionnel pour des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage est invité à faire parvenir une copie du rapport d'évaluation au Collège au moins une semaine avant les tests d'admission.

1.2.2 L'élève qui est suivi dans le cadre d'un plan d'intervention au primaire est invité à faire parvenir une copie de ce plan au Collège au moins une semaine avant les tests d'admission.

1.3 PRINCIPE : Plusieurs éléments doivent être pris en compte dans l'étude du dossier d'admission de l'élève.

Moyens

1.3.1 Les bulletins des deux dernières années scolaires (*à préciser*) doivent être fournis lors de la demande d'admission.

1.3.2 Le test d'admission est administré dans les mêmes conditions pour tous les élèves désirant fréquenter l'école incluant ceux qui ont un plan d'intervention. L'élève utilisant habituellement des mesures particulières lors de tests, qui obtient des résultats au test d'admission qui ne sont pas cohérents avec ses bulletins, verra son dossier analysé sur la base des bulletins et autres rapports fournis.

ou

L'élève qui bénéficie de mesures particulières inscrites à son plan d'intervention peut demander au Collège de prendre les dispositions nécessaires pour qu'il puisse s'en prévaloir au moment du test d'admission. Le dossier de l'élève qui a utilisé les mesures indiquées dans son plan d'intervention sera analysé de la même façon que tous les dossiers.

¹ On peut modifier « test d'admission » pour « test de classement » partout dans le texte

- 1.3.3 La direction du Collège rencontre les parents de l'élève admissible avant l'inscription définitive afin de s'assurer que les attentes de part et d'autre soient bien établies et que les termes du contrat des services éducatifs de l'école soient bien compris.

NOTE : *Il est important que votre contrat des services éducatifs inclue une clause à cet effet. Voici un exemple suggéré par la FEEP :*

« Dans le but d'établir, le plus rapidement possible, si l'établissement a les ressources nécessaires pour encadrer un élève présentant des besoins particuliers et établir ensemble un plan d'intervention adapté, les parents ont l'obligation de transmettre à la direction de... le ou les rapports de professionnels dont ils ont connaissance et qui établissent un diagnostic tel qu'un handicap, un trouble d'apprentissage ou un trouble d'adaptation et, le cas échéant, le plan d'intervention adapté de l'école d'origine. Lesdits documents doivent être transmis à la direction au moment de l'inscription ou de la réinscription ou dès l'obtention du rapport si l'évaluation a lieu en cours d'année scolaire. »

2. LE DÉPISTAGE

2.1 PRINCIPE : La prévention est importante dans un contexte de réussite scolaire. Le dépistage précoce doit être privilégié.

Moyens

- 2.1.1 L'enseignant qui, après avoir tenté de venir en aide à un élève avec les moyens habituels, décèle des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage persistantes fait part de ses observations à la direction.
- 2.1.2 Le parent qui observe des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage ayant un impact sur la motivation scolaire de son enfant fait part de ses observations à la direction.

2.2 PRINCIPE : Les difficultés d'apprentissage ou d'adaptation doivent être analysées de façon systémique

Moyens

- 2.2.1 La direction procède à une collecte d'informations de la situation de l'élève chez tous les intervenants concernés : élève lui-même, enseignants, parents, intervenants de l'école, professionnels externes concernés, s'il y a lieu.
- 2.2.2 La direction planifie une rencontre avec les parents et l'élève concerné afin d'établir une stratégie d'accompagnement.
- 2.2.3 Lorsque jugé utile par la direction, l'élève pourra être évalué par un professionnel externe, aux frais des parents. La direction de l'école peut proposer une liste de professionnels reconnus par l'école.

3. L'AIDE À L'APPRENTISSAGE

3.1 PRINCIPE : **Tous les élèves ont droit à l'aide à l'apprentissage prévue dans l'offre de service régulière de l'école.**

Moyens

- 3.1.1 La consultation, la récupération, le tutorat, les études supervisées (*à compléter*) sont des services réguliers et gratuits organisés par l'école. Ces services sont décrits dans la politique d'évaluation des apprentissages de l'école.
- 3.1.2 L'école dispose des services réguliers et gratuits de professionnels tels : technicien en éducation spécialisée, infirmier, conseiller d'orientation, psychologue (*à compléter*).
- 3.1.3 L'élève qui a besoin d'une aide individuelle supplémentaire ou en remplacement des services réguliers gratuits offerts, que ce soit à court, moyen ou long terme, doit en défrayer les couts.

3.2 PRINCIPE : **Dans un contexte d'aide à l'apprentissage, deux formes de différenciation pédagogiques sont possibles : la flexibilité et l'adaptation.**

Moyens

- 3.2.1 Dans un contexte d'aide à l'apprentissage, la **flexibilité** comme différenciation pédagogique peut être favorisée par tous les enseignants et pour tous les élèves.
- 3.2.2 L'élève pour lequel un plan d'intervention a été mis en place peut bénéficier de mesures d'**adaptation**. Les mesures d'adaptation les plus fréquemment mises en place sont : le temps supplémentaire et l'utilisation d'outils et de logiciels d'aide nécessaires à l'élève.

4. LE PLAN D'INTERVENTION

4.1 PRINCIPE : **La mise en œuvre d'un plan d'intervention pour un élève handicapé ou éprouvant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage nécessite l'accord préalable de la direction de l'école.**

Moyen

4.1.1 Sur la recommandation du personnel (*à adapter selon votre milieu*) ou d'un professionnel externe reconnu par l'école, la direction peut mettre en place, dans la mesure des ressources disponibles dans son milieu, le processus du plan d'intervention.

4.2 PRINCIPE : **Un plan d'intervention est élaboré lorsque la situation d'un élève nécessite une mobilisation accrue de plusieurs intervenants, accompagnée ou non d'une mise en place de ressources spécialisées.**

Moyens

4.2.1 La direction collecte et analyse l'ensemble des informations relatives à la situation de l'élève. Les sources d'information sont l'élève lui-même, son dossier scolaire, ses parents, ses enseignants, certains professionnels de l'école ou externes et, s'il y a lieu, un rapport d'évaluation d'un professionnel.

4.2.2 À partir des informations recueillies, la direction détermine si la situation d'un élève nécessite un plan d'intervention et quelles mesures l'école peut mettre en place.

4.2.3 La direction réunit les intervenants concernés pour évaluer la pertinence de procéder à l'élaboration du plan d'intervention pour l'élève.

4.2.4 La direction réunit toutes les personnes concernées, élève, parent, intervenant et consultant externe si nécessaire.

4.3 PRINCIPE : **Le plan d'intervention est un outil de planification, de consignation et de communication.**

Moyens

4.3.1 Le plan d'intervention contient des objectifs bien ciblés.

4.3.2 Le plan d'intervention fait état des stratégies, des ressources et des mesures adaptatives retenues par l'école en fonction des besoins de l'élève.

4.3.3 L'école informe les parents au moins une fois par mois des progrès réalisés par l'élève.

4.4 PRINCIPE : Le plan d'intervention est un outil de concertation indispensable pour l'organisation des services à l'élève ayant des besoins particuliers.

Moyens

- 4.4.1 Lorsque la situation le permet, la direction regroupe les personnes qui interviendront dans le plan d'intervention de l'élève (parents, enseignants, professionnels) et organise une première rencontre de concertation.
- 4.4.2 La direction voit à s'informer régulièrement des progrès de l'élève et à organiser des rencontres avec les personnes concernées au besoin.
- 4.4.3 En plus des services réguliers et gratuits, lorsque l'élève a des besoins d'accompagnement régulier et en lien avec des difficultés d'apprentissage, l'école peut offrir des services professionnels occasionnels payés par les parents tels *orthopédagogue, orthophoniste...*

4.5 PRINCIPE : Le plan d'intervention est un processus dynamique et continu.

Moyen

- 4.5.1 Idéalement, le plan d'intervention est mis à jour trois fois par année. Lors du passage à l'année supérieure (en fin ou en début d'année), après les 1^{er} et 2^e bulletins.

4.6 PRINCIPE : L'élève bénéficiant d'un plan d'intervention est déclaré comme tel auprès du MEES.

Moyen

- 4.6.1 Les renseignements demandés par le MEES sont complétés dans la section EHDAA de Charlemagne. (voir annexe L)

4.7 PRINCIPE : Les informations contenues dans le plan d'intervention sont confidentielles.

Moyens

- 4.7.1 La direction voit à faire circuler l'information pertinente uniquement aux personnes concernées, toujours dans un esprit d'aide à l'élève.
- 4.7.2 Le dossier d'aide à l'élève est distinct de son dossier administratif.

4.8 PRINCIPE : L'élève qui a des mesures d'adaptation inscrites à son plan d'intervention a la responsabilité de les utiliser dans les conditions émises dans ledit plan.

Moyens

- 4.8.1 L'élève a toujours en sa possession une identification qui précise les mesures auxquelles il a droit.
- 4.8.2 L'élève a la responsabilité de mentionner à son enseignant lorsqu'il juge qu'il devra utiliser une ou des mesures auxquelles il a droit.

4.9 PRINCIPE : L'enseignant est responsable de mettre en place les mesures et les moyens nécessaires à la réussite des élèves qui lui sont confiés.

Moyens

- 4.9.1 Idéalement, l'enseignant participe aux rencontres du plan d'intervention de ses élèves.
- 4.9.2 L'enseignant collabore à l'élaboration des mesures adaptatives de ses élèves.
- 4.9.3 L'enseignant respecte les mesures adaptatives établies dans le plan d'intervention de ses élèves.

5. L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

5.1 PRINCIPE : La planification de l'évaluation des apprentissages est consignée dans un document disponible aux élèves et à leurs parents dès le mois de septembre.

Moyens

- 5.1.1 La planification de l'évaluation des apprentissages est disponible... (*date et lieu à préciser*).
- 5.1.2 La direction s'assure que les informations relatives à l'évaluation des apprentissages sont transmises aux parents et à l'élève qui prévoit utiliser des mesures adaptatives consignées à son plan d'intervention.

5.2 PRINCIPE : L'élève qui prévoit utiliser la ou les mesures d'adaptation inscrites à son plan d'intervention lors d'une situation d'évaluation a la responsabilité de prendre les arrangements nécessaires avec les intervenants attitrés à son dossier.

Note : *Les arrangements peuvent ici être très variables d'une école à l'autre. Ces modalités ne sont proposées qu'à titre indicatif.*

Moyens

- 5.2.1 En **classe régulière**, l'élève prend les arrangements avec son **enseignant**. L'enseignant décide, selon le type et la durée de l'évaluation, quels seront les moyens mis en place pour favoriser la réussite de l'élève.
- 5.2.2 Les jours de classe régulière où il y a des évaluations prévues à son horaire, l'élève doit se présenter au bureau du **technicien en éducation spécialisé** qui l'accompagne avant le premier cours, afin de prévoir les modalités d'organisation de sa journée.
- 5.2.3 Lors d'un **gel d'horaire** ou d'une session d'examens, l'élève s'assure de rencontrer la direction auparavant, afin de prévoir toutes les modalités d'organisation.
- 5.2.4 Lors des **épreuves obligatoires ou uniques**, la direction a la responsabilité de prévoir les ressources humaines et matérielles nécessaires aux élèves qui utilisent des mesures d'adaptation afin de favoriser le bon déroulement des situations d'évaluation.
- 5.2.5 Au besoin, lors des **épreuves obligatoires ou uniques**, les élèves qui ont besoin de mesures particulières recevront un horaire d'examen individuel et seront convoqués dans des locaux adaptés à leurs besoins.

5.3 PRINCIPE : La qualité de la langue parlée et écrite est valorisée dans toutes les activités d'apprentissage et les activités parascolaires de l'école.

Moyens

- 5.3.1 L'évaluation de la qualité de la langue est soumise aux mêmes critères d'évaluation pour tous les élèves de l'école.
- 5.3.2 L'élève qui bénéficie de mesures inscrites à son plan d'intervention afin de favoriser la qualité de la langue parlée ou écrite y a droit lors de toutes les situations d'évaluation.
- 5.3.3 Si le temps et les circonstances ne permettent pas à l'élève de bénéficier des mesures inscrites à son plan d'intervention afin de favoriser la qualité de la langue parlée ou écrite, l'enseignant doit en tenir compte.

Chapitre 3 | Rôles et responsabilités des intervenants de l'école

La répartition des rôles se justifie en fonction de la réalité de l'établissement. Par exemple, s'il n'y a qu'un membre de la direction, il devra assumer la totalité des responsabilités décrites.

3.1 La direction générale

- voit à l'organisation générale des services en lien avec cette politique;
- prévoit les espaces et les outils nécessaires aux endroits appropriés;
- en collaboration avec le DSP, dans le cas où la difficulté ou le trouble précède la demande d'admission au Collège, rencontre les parents concernés afin de déterminer si l'école est l'endroit indiqué pour favoriser la réussite scolaire maximale de l'élève.

3.2 La direction des services pédagogiques

- fait le lien avec les exigences du MEES (sanction des études);
- informe les parents de la position de l'école à l'égard des élèves en difficulté d'apprentissage par le biais du prospectus et plus particulièrement lors des rencontres qui ont lieu lors des examens d'admission;
- structure les modalités du plan d'intervention adapté et autres services spéciaux;
- transmet les informations d'une classe à l'autre, notamment par le biais des comités de passages;
- renouvelle régulièrement la liste des services externes (orthopédagogie, neuropsychologie, orthophonie, etc.) disponibles dans la région;
- prévoit le perfectionnement nécessaire pour tous les intervenants concernés, enseignants et services.

3.3 La direction adjointe

La direction adjointe, déléguee par la direction de l'école, assume la responsabilité première du dossier de l'élève.

La direction adjointe :

- décide des mesures d'aide à apporter à l'élève lors de l'élaboration du plan d'intervention, et ce, en cohérence avec le présent guide;
- s'assure que l'ensemble du personnel travaille en concertation dans une optique de prévention et d'intervention rapide;
- s'assure de la mise en place de mécanismes de dépistage, d'évaluation et de reconnaissance des élèves présentant des besoins particuliers;
- établit un plan d'intervention, en collaboration avec les intervenants et les partenaires impliqués pour tout élève présentant des besoins particuliers;
- informe les parents des difficultés qui pourraient requérir un suivi effectué par des ressources internes ou externes et, le cas échéant, suggère une évaluation externe;
- soutient les enseignants dans l'accompagnement des élèves présentant des besoins particuliers;
- prévoit un mécanisme de suivi des plans d'intervention.

3.4 L'enseignant

- informe la direction des troubles d'apprentissage qu'il suspecte chez un élève;
- participe au besoin aux rencontres de plan d'intervention de ses élèves;
- en collaboration avec la direction et les services concernés, met en place les mesures appropriées dans sa classe;
- informe régulièrement la direction des progrès réalisés par l'élève en difficulté.

3.5 Le personnel des services complémentaires

Selon les besoins et à la demande de la direction, le personnel des services complémentaires est appelé à collaborer lors de la mise en œuvre et du suivi des plans d'intervention.

L'école peut préciser ici s'il s'agit d'un service gratuit ou payé par le parent.

3.5.1 Technicien en éducation spécialisée

Le « TES » est formé pour cueillir, analyser et utiliser de l'information afin de favoriser une démarche d'adaptation. Cette personne assure le suivi organisationnel quotidien de l'élève qui a des besoins particuliers. Par exemple :

- il aide l'élève à respecter son horaire et à bien compléter son agenda;
- il assiste la direction dans la mise en œuvre du plan d'intervention;
- il accueille l'élève lorsque celui-ci a besoin de temps supplémentaire ou d'être isolé;
- lors des gels d'horaire, il fait l'horaire des élèves concernés et s'assure qu'élèves et parents sont au courant.

3.5.2 Orthopédagogue

L'orthopédagogue est formé pour intervenir dans le processus d'apprentissage des élèves qui ont des difficultés afin de leur permettre de maximiser leur potentiel. Plus particulièrement dans notre école :

- il accueille l'élève référé par la direction;
- il propose à l'élève des stratégies d'apprentissage adaptées et établit un programme individualisé;
- il assiste et conseille les enseignants dans leurs interventions pédagogiques;
- il conseille les parents sur les moyens d'aider leur enfant;
- il conseille l'école sur l'achat d'équipement ou sur l'aménagement de local;
- il tient des dossiers détaillés des progrès de chacun des élèves qui lui sont confiés;
- lorsqu'indiqué, il assiste aux rencontres de plan d'intervention.

3.5.3 Orthophoniste

L'orthophoniste est formé pour dépister, évaluer et intervenir auprès d'élèves présentant des troubles sévères de langage.

Pour pouvoir mettre en place un plan d'intervention, l'école recommande l'évaluation par un professionnel. L'orthophoniste peut procéder à cette évaluation et produire un rapport détaillé comportant des recommandations. L'école pourra suggérer, à l'externe, une telle évaluation.

Également, il est possible que l'école suggère un suivi régulier en externe, pour un élève dont le trouble se situe plus particulièrement au niveau du langage.

3.5.4 Le psychologue

- est formé pour évaluer l'état psychologique des gens et leur venir en aide;
- il accueille l'élève référé par la direction;
- il évalue les besoins de l'élève au moyen de l'entrevue ou de tests psychométriques et élabore un programme d'intervention;
- il collabore avec les enseignants et les autres membres du personnel concernés;
- il conseille les parents sur les moyens d'aider leur enfant;
- lorsqu'indiqué, il assiste aux rencontres de plan d'intervention.

3.5.5 Conseiller d'orientation

Le conseiller d'orientation est formé pour aider l'élève à faire des choix personnels et professionnels. Il agit auprès de l'ensemble des élèves de l'école tout au long de leur parcours scolaire afin de développer leur capacité à s'orienter et de réaliser leur projet de carrière.

Dans notre école, le CO peut être appelé à jouer un rôle spécifique auprès d'un élève qui a des besoins particuliers, par exemple :

- il accueille l'élève référé par la direction;
- il évalue ses intérêts, ses aptitudes, sa personnalité, ses fonctions intellectuelles, cognitives et affectives par des techniques d'entrevue ou des tests psychométriques;
- il collabore avec les enseignants et autres membres du personnel concernés;
- lorsque nécessaire, il fait des propositions d'allègement temporaire d'horaire;
- il s'assure que l'impact des mesures préconisées dans le plan d'intervention sur le cheminement scolaire est bien compris par l'élève et ses parents;
- il conseille les parents sur les moyens d'aider leur enfant;
- il communique au besoin avec la sanction des études du MEES ou les cégeps;
- lorsqu'indiqué, il assiste aux rencontres de plan d'intervention.

3.5.6 Infirmier scolaire

L'infirmier scolaire assure le suivi des soins infirmiers en travaillant en collaboration avec les intervenants de l'école en vue d'amener l'élève à adopter de saines habitudes de vie. Plus particulièrement dans notre école, il :

- identifie les besoins des jeunes en matière de santé et planifie des programmes de promotion de la santé et de prévention de la maladie en collaboration avec le personnel administratif de l'école;
- assure un service de consultation individuelle et intervient dans les groupes-classes;
- administre les premiers soins lorsque requis;
- agit comme personne-ressource auprès du personnel enseignant et comités d'école;
- accueille les élèves référés par la direction adjointe;
- collabore au plan d'intervention lorsque requis.

3.5.7 Psychoéducateur

Le psychoéducateur intervient auprès de personnes aux prises avec des difficultés d'adaptation se manifestant sur le plan comportemental dans leurs différents milieux de vie.

Le psychoéducateur privilégie l'action sur le terrain. Il est présent dans le quotidien des personnes qu'il accompagne. Dans le cadre de son travail, il évalue différentes problématiques et propose des solutions propres aux besoins de chacun des individus à qui il vient en aide.

3.6 L'élève

- participe à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation de son plan d'intervention;
- s'implique dans la réalisation de son plan d'intervention;
- met en pratique les stratégies déterminées dans son plan d'intervention;
- collabore activement avec ses enseignants ou les intervenants;
- est engagé dans sa réussite.

3.7 Le parent

- le parent doit transmettre à l'école toutes les informations sur son enfant utiles à sa réussite scolaire;
- en collaboration avec la direction, le parent encourage son enfant à respecter les mesures mises en place pour lui;
- le parent participe aux rencontres portant sur l'analyse des besoins de son enfant et sur la mise en place d'un plan d'intervention.

Chapitre 4 | LA DOUANCE

Consulter le [Guide sur la douance](#)



- Définitions de la douance.
- Définitions relatives aux élèves performants
- Encadrements légaux
- Rôles et responsabilités des différents intervenants
- Manifestations de la douance
- Défi de la double exceptionnalité
- Premiers pas pédagogiques : identification et gestion de la douance

FÉDÉRATION DES
ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

1940, boul. Henri-Bourassa Est.
Montréal, H2B 1Z2

[FEEP.QC.CA](#)



Fédération des établissements
d'enseignement privés

[École en réseau](#)

LEXIQUE

Adaptation pédagogique

Ajustement ou aménagement qui apporte un changement dans la façon d'aborder la situation d'apprentissage et d'évaluation pour l'élève ayant des besoins particuliers. Le niveau de difficulté des tâches à exécuter, les exigences ou les critères d'évaluation des compétences visées ne sont pas modifiés. Ces mesures doivent être indiquées dans le plan d'intervention adapté.

Apprentissage

Se réfère autant au développement des compétences qu'à l'acquisition des connaissances.

Cheminement

Démarche progressive et orientée d'un élève dans l'ensemble des objectifs et des activités d'une méthode d'apprentissage.

Classe

L'ensemble des élèves regroupés selon leur degré d'étude (exemple : 1^{re} secondaire).

Classement

Répartition des élèves dans les groupes-classes selon des critères préétablis.

Compétence

Savoir-agir fondé sur la mobilisation et l'utilisation efficaces d'un ensemble de ressources.

Différenciation pédagogique

Démarche de l'enseignant qui consiste à mettre en valeur, par des moyens et des procédures d'enseignement et d'apprentissage variés, les aptitudes, les compétences et le savoir-faire des élèves afin de permettre à ceux-ci d'atteindre, par des voies différentes, des objectifs communs et, ultérieurement, la réussite éducative. On reconnaît trois types de différenciation : la flexibilité, l'adaptation et la modification.

Discipline

Branche du savoir qui pouvait faire l'objet d'un enseignement. L'étude des diverses disciplines est répartie sur un certain nombre d'années, on divise donc chacune des disciplines en tranches annuelles appelées matières.

Équipe-cycle

L'ensemble des enseignants, du personnel des services éducatifs complémentaires et des membres de la direction associée au 1^{er} ou au 2^e cycle :

- le 1^{er} cycle correspond aux deux premières années du secondaire;
- le 2^e cycle correspond aux trois dernières années du secondaire.

Équipe-discipline / Équipe-disciplinaire

Regroupement des enseignants d'une même discipline de la 1^{re} à la 5^e secondaire.

Équipe-école

L'ensemble des intervenants de l'école.

Évaluations

Activités visant la vérification des apprentissages des élèves et incluant les situations d'apprentissage et d'évaluation (SAE) et les situations d'évaluation (SE).

Flexibilité pédagogique

Souplesse qui permet d'offrir des choix à l'ensemble des élèves au cours des activités d'apprentissage et d'évaluation. Le niveau de difficulté des tâches à exécuter, les exigences ou les critères d'évaluation des compétences visées ne sont pas modifiés.

Matière

Partie d'une discipline, circonscrite par un programme d'études, faisant l'objet d'un enseignement scolaire.

Modification pédagogique

Ajustement ou aménagement qui apporte un changement de la situation d'apprentissage et d'évaluation (SAE) pour l'élève ayant des besoins particuliers. Le niveau de difficulté des tâches à exécuter, les exigences ou les critères d'évaluation des compétences visées peuvent être modifiés. Ces mesures doivent être indiquées dans le plan d'intervention adapté et un bulletin adapté doit être produit pour cet élève.

Plan d'intervention

Planification systématique des interventions éducatives résultant de la concertation de l'équipe-école et des intervenants concernés afin de répondre aux besoins d'un élève présentant des difficultés particulières ou un handicap.

Rétroaction

En enseignement, donner une rétroaction à un élève, c'est lui donner une information après avoir observé comment il réalise une tâche donnée – **information qui l'aide à s'améliorer dans l'accomplissement de cette tâche**. En plus d'informer l'élève sur sa progression ou de l'amener à trouver lui-même où il en est dans ses apprentissages, la rétroaction permet de confirmer à l'élève ce qu'il peut faire et l'accompagner dans cette démarche.

En plus d'informer l'élève au sujet de sa progression à l'égard d'un contenu d'apprentissage, la rétroaction permet donc d'indiquer à l'élève **ce qu'il pourrait faire pour s'améliorer**.

Régulation

Ajustement d'une situation de façon à obtenir un fonctionnement jugé normal.

Sanction des études

La Direction de la sanction des études a le mandat premier de sanctionner les études secondaires des élèves du Québec ; elle délivre les relevés de notes, d'apprentissages, de compétences et les différents diplômes d'études secondaires aux élèves qui satisfont aux exigences du Règlement sur le Régime pédagogique de l'enseignement secondaire.

Elle tient également à jour un registre et une banque de renseignements sur les études secondaires des élèves anglophones depuis 1898 et sur les études secondaires des élèves francophones depuis 1929.

Situation d'apprentissage et d'évaluation (SAÉ)

Ensemble constitué d'une ou plusieurs tâches complexes et d'activités d'apprentissage liées aux connaissances que l'élève doit réaliser en vue d'atteindre le but fixé. Ces situations sont d'abord des occasions pour l'élève de développer et d'exercer une ou plusieurs compétences disciplinaires et transversales. Elles permettent d'assurer le suivi du développement des compétences dans une perspective d'aide à l'apprentissage.

Situation d'évaluation (SÉ)

En cours ou en fin de cycle, situation qui vise à faire le point sur le développement des compétences (tâches complexes) et l'acquisition des connaissances. La prise d'information se fait de façon formelle à l'aide d'outils d'évaluation. Selon les besoins, on utilise une approche analytique ou une approche globale. Les ressources (internet, documentation, matériel, etc.) auxquelles les élèves ont droit sont précisées. Lors d'une SÉ, l'élève est autonome dans sa réalisation (soutien exceptionnel du personnel enseignant pour la mobilisation des ressources, mais doit être consigné et pris en compte dans les jugements portés sur les compétences).

Les acronymes

DSP : Direction des services pédagogiques

EHDAA : Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

FEEP : Fédération des établissements d'enseignement privés

MEES : Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

PEA : Politique d'évaluation des apprentissages

PI : Plan d'intervention

MÉDIAGRAPHIE

- 1- **Politique de l'adaptation scolaire : une école adaptée à tous ses élèves (MEES 2014)**
<http://www.education.gouv.qc.ca/enseignants/aide-et-soutien/adaptation-scolaire/>
- 2- **Politique d'évaluation des apprentissages (MEES)**
http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/evaluation/13-4602.pdf
- 3- **L'évaluation des apprentissages au secondaire-cadre de référence (MEES 2006)**
http://www.mels.gouv.qc.ca/dgfi/de/pdf/cadresecondaire_prelim.pdf
- 4- **L'organisation des services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) (MEES 2007)**
<http://www.mels.gouv.qc.ca/dgfi/das/orientations/ehdaa.html>
- 5- **Le plan d'intervention... au service de la réussite de l'élève :**
Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention (MEES 2004)
<http://www.mels.gouv.qc.ca/dgfi/das/soutienetacc/pdf/19-7053.pdf>
<http://www.mels.gouv.qc.ca/DGFJ/das/orientations/cadreplan.html>
- 6- **Les phases du plan d'intervention, vignettes (MEES)**
<http://www.mels.gouv.qc.ca/dgfi/das/soutienetacc/pdf/phasesplan.pdf>
- 7- **Guide d'utilisation en lien avec le canevas de base du plan d'intervention**
<http://www.education.gouv.qc.ca/references/tx-solrtypercherchepublicationtx-solrpublicationnouveaute/resultats-de-la-recherche/detail/article/canevas-de-plan-dintervention-commun-pour-faciliter-le-suivi-des-eleves-handicapes-ou-en-difficulte/>
- 8- **Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c.l-13.3, art L.I.P.**
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/l_13_3/l13_3.html
- 9- **Loi sur l'enseignement privé**
<http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr>ShowDoc/cs/E-9.1>
- 10- **Régime pédagogique (MEES)**
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr>ShowDoc/cr/l-13.3,%20r.%208>
- 11- **Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles : Formation générale des jeunes; Formation générale des adultes; Formation professionnelle**
<http://www.education.gouv.qc.ca/references/tx-solrtypercherchepublicationtx-solrpublicationnouveaute/resultats-de-la-recherche/detail/article/guide-de-gestion-de-la-sanction-des-études-et-des-épreuves-ministerielles-formation-generale-des-j/>

- 12-** **Instruction annuelle 2017-2018**
http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/education/jeunes/Instruction-annuelle-2019-2020.pdf
- 13-** **Troubles d'apprentissage : les technologies à la rescousse**
http://www.demarque.com/pdf/Cahier_TroublesApprentissage.pdf
- 14-** **Mesures 30110 et 30120 des Règles budgétaires du MEES** (mobilier/équipement adaptés et ajout ou recours à des ressources spécialisées et mise en place de divers éléments d'intervention)
- 15-** **Charte des droits et libertés de la personne. L.R.Q., c. E-20.1**
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_12/C12.HTM
- 16-** **Loi sur la protection de la jeunesse**
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/P_34_1/P34_1.html
- 17-** **Guide d'accompagnement à l'intention des parents d'un enfant ayant des besoins particuliers**
<http://www.fcpq.qc.ca/sites/24577/EHDAA/guides-et-references/GuideEnfantsHDAA.pdf>